

Emprunt de
\$2,000,000
autorisé.

2. Il sera loisible au gouverneur en conseil d'autoriser la réalisation, au moyen d'un emprunt sur le crédit du fonds consolidé du revenu de cette province, d'une somme n'excédant pas deux millions de piastres, qui sera portée au crédit du dit fonds consolidé du revenu pour le mettre en état de faire face aux sommes imposées sur le dit fonds pour les besoins du service public, en vertu du présent acte.

Comment sera
réalisé tel
emprunt.

3. Afin de réaliser telle somme, comme susdit, il sera loisible au gouverneur en conseil d'autoriser la vente d'effets provinciaux ou l'émission de débentures, ou les deux ensemble, pour un montant n'excédant pas en totalité la somme en dernier lieu mentionnée; et toutes les débentures, à être ainsi émises, pourront l'être sous telle forme, pour telles sommes distinctes, et à tel taux d'intérêt n'excédant pas cinq pour cent par année, et le principal et les intérêts sur ces débentures pour-

Taux d'inté-
rêt limité.

ront être faits payables à tels époques et à tels endroits, que le gouverneur en conseil trouvera le plus expédient, le dit principal et les intérêts étant par le présent mis à la charge du dit fonds consolidé du revenu de cette province.

Comptes à
rendre au
parlement.

4. Des comptes détaillés de toutes les sommes d'argent reçues et payées, en vertu du présent acte, des débentures émises et des intérêts sur icelles, et du rachat de la totalité ou de partie des dites débentures, et de toutes les dépenses relatives au prélèvement et paiement des sommes d'argent prélevées, reçues ou payées sous l'autorité du présent acte, seront soumis aux deux chambres de la législature de cette province à chaque session d'icelles.

Compte à Sa
Majesté.

5. Il sera rendu compte de l'emploi régulier des sommes d'argent qui seront ainsi prélevées et dépensées sous l'autorité du présent acte, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par l'entremise des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, en la manière et suivant la forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.